

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 2005-11-07. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON NOVEMBER 7, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 2005-11-07. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 7 NOVEMBRE 2005.
SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

Attorney General of Canada v. H.J. Heinz Company of Canada Ltd. (F.C.) (Civil) (By Leave) (30417)

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish and Abella JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÈRE

30417 Attorney General of Canada v. H.J. Heinz Company of Canada Ltd.

Administrative Law - Judicial review - Access to information - Whether the decision of the Federal Court of Appeal expands the rights of third parties to invoke exemptions to disclosure beyond s. 20 of the *Access to Information Act* - Whether the judgment below creates a two-tier access to information regime - Whether judicial review of a decision to release information exists independently of the provisions of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1.

In June, 2000, the Canadian Food Inspection Agency (“CFIA”) received a request for disclosure of certain records pertaining to the Respondent, H.J. Heinz Company of Canada Ltd. CFIA contacted the Respondent, pursuant to s. 27 of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1. Pursuant to s. 28 of the Act, the Respondent submitted representations as to why the records at issue should not be disclosed. However, CFIA concluded that the records ought to be disclosed and, it informed the Respondent of its intention to disclose the records.

The Respondent commenced judicial review proceedings pursuant to s. 44 of the *Access to Information Act*. The applications judge concluded that certain records or parts thereof, which fell within the ambit of s. 20(1) should be severed. However, the applications judge also concluded that the Respondent, a third party, could invoke the exemption set out at s. 19 of the Act and therefore the Respondent could seek to prevent disclosure of records containing personal information. Accordingly, the applications judge ordered the severance of certain passages contained in the records which fell within s. 19 of the Act. The Appellant appealed the decision to the Federal Court of Appeal, but the appeal was dismissed.

Origin of the case: Federal Court of Canada

File No.: 30417

Judgment of the Court of Appeal: April 30, 2004

Counsel: Christopher Rupar for the Appellant
Nicholas McHaffie/Craig Collins-Williams for the Respondent

30417

Procureur général du Canada c. La Compagnie H.J. Heinz du Canada Ltée

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Accès à l'information - La décision de la Cour d'appel fédérale a-t-elle pour effet d'accorder aux tiers le droit d'invoquer des exceptions à la communication de documents autres que celles prévues à l'art. 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., 1985, ch. A-1? - Le jugement de la juridiction inférieure établit-il un régime d'accès à l'information à deux niveaux? - Une décision autorisant la communication de renseignements peut-elle faire l'objet de contrôle judiciaire autrement qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi »)?

En juin 2000, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'« ACIA ») a reçu une demande sollicitant la communication de documents touchant l'intimée, la Compagnie H.J. Heinz du Canada Ltée. L'ACIA a donné à cette dernière l'avis prévu à l'art. 27 de la Loi. Conformément à l'art. 28 de cette loi, l'intimée a présenté des observations sur les raisons qui justifieraient le refus de communiquer les documents en question. Cependant, l'ACIA a jugé que les documents devaient être communiqués et a informé l'intimée de son intention de le faire.

L'intimée a engagé un recours en révision judiciaire en vertu de l'article 44 de la Loi. La juge des demandes a conclu que certains documents ou passages de documents visés au par. 20(1) devaient être exclus de la communication. Toutefois, elle a également conclu que l'intimée, un tiers, pouvait invoquer l'exception prévue à l'art. 19 de la Loi et, de ce fait, demander que des documents contenant des renseignements personnels ne soient pas communiqués. En conséquence, la juge a ordonné la suppression de certains passages figurant dans les documents visés par l'art. 19 de la Loi. L'appelant a fait appel de cette décision à la Cour d'appel fédérale, mais son appel a été rejeté.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 30417

Arrêt de la Cour d'appel : Le 30 avril 2004

Avocats : Christopher Rupar pour l'appelant
Nicholas McHaffie / Craig Collins-Williams
pour l'intimée
